



CDI, fin de période d'essai

Par **springfield**, le **16/01/2017** à **21:52**

Bonsoir,

Je suis en CDI avec 2 mois d'essai renouvelable de moitié pour 1 mois. Avant la fin des deux mois, mon employeur m'a remis un courrier pour signifier le renouvellement.

Dans le cas où il valide la période d'essai au bout des 3 mois, doit-il m'adresser un courrier pour me le signifier ou de fait, je suis "titulaire" ?

Par **P.M.**, le **16/01/2017** à **22:00**

Bonjour,

Déjà, pour que la période d'essai puisse être renouvelée, même si cette possibilité est prévue au contrat de travail, il faut que vous ayez donné expressément votre accord...

Si c'est le cas, l'employeur n'a pas besoin de vous le signifier et au terme de la période d'essai, votre embauche est confirmée...

Par **springfield**, le **16/01/2017** à **22:44**

J'ai donné mon accord au renouvellement. Merci pour votre réponse.

Par **Tisuisse**, le **17/01/2017** à **07:33**

Bonjour springfield,

A la fin de votre période d'essai, vous serez en CDI mais pas forcément "titulaire" car cette fonction de "titulaire" peut avoir des significations différentes selon les professions. Il convient donc de vous reporter à vos conventions collectives.

Par **P.M.**, le **17/01/2017** à **08:53**

Bonjour,

Je ne vois pas ce que pourrait signifier cette notion de "titulaire" dans un CDI de droit privé et je ne connais aucune Convention Collective qui fasse une telle distinction...

Si vous aviez des exemples ce serait intéressant pour connaître l'incidence que cela pourrait avoir après le terme de la période d'essai...

Par **Tisuisse**, le 17/01/2017 à 09:02

Peut-être n'est-ce plus le cas aujourd'hui mais la Convention collective des personnels des Sociétés d'assurances, de 1966, prévoyait cette disposition à savoir, pour un employé : période d'essai 3 mois renouvelable 1 fois seulement, mais titularisation au bout d'1 an seulement. Est-ce toujours le cas aujourd'hui ? je ne sais.

Par **P.M.**, le 17/01/2017 à 09:13

Je ne comprends toujours pas l'incidence que cela pouvait avoir sur la poursuite du CDI mais cette Convention Collective n'existe plus apparemment et semble remplacée par la [Convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992](#) dans laquelle un examen rapide ne m'a pas permis de trouver une telle notion...

Par **Tisuisse**, le 17/01/2017 à 09:26

Très possible et je me fie à tes compétences dans ce domaine. En 1992 je n'étais plus cadre dans ma Société d'Assurances puisque celle-ci ayant été rachetée j'ai été licencié économique et me suis recyclé.

Par **P.M.**, le 17/01/2017 à 09:38

Effectivement, un examen plus poussé m'a permis de découvrir l'[art. 75](#) mais cela ne concerne su'un certain nombre de garanties et avantages précisés, sans incidence sur la poursuite du contrat de travail...

Il est à noter en plus que ces restrictions de garanties et avantages peuvent se trouver contredites par une législation plus récente...